

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **TRIE-CHATEAU**

séance du JEUDI 14 OCTOBRE 2010

Nombres de Membres		
Afférents	qui ont pris	
au Conseil Municipal	En exercice	part à la libération
15	14	14*

*Dont 2 pouvoirs

Date de la convocation
07 octobre 2010

Présents : Mrs, Mmes DAVID, JOUETTE, BEIGNON, BENIGNI, DELETTRE, DUBOISSET, DUNAND, GOUPIL, JUNGHAEEN, PUECH, VAQUETTE.

Absents excusés : M. Heirwegh (pouvoir à Mme Jouette)
M. Rousseau (pouvoir à M. Junghaen)

Date d'affichage
07 octobre 2010

Secrétaire de séance : Mme Jouette.

Objet de la délibération

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION :

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2010 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.
- que le périmètre du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - au Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de **Beauvais**.
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.

Le Maire certifie en application de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le **25 OCT. 2010** date de son dépôt en Préfecture. et après publication le

le 19 octobre 2010
le Maire,
Jacques Karpoff.

